

Décret n° 2000-147/PRN/MDR du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre du développement rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 4 août 1999 ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministre du développement rural est chargé, en relation avec les ministres concernés, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement rural conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. Conception et mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'agriculture et d'encadrement des organisations rurales ;
2. Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation des programmes et projets de développement agricole, d'organisation et d'encadrement rural ;
3. Elaboration et mise en œuvre des programmes de vulgarisation agricole ;
4. Elaboration et mise en œuvre des programmes d'animation, de formation, d'encadrement et d'appui au monde rural ;
5. Elaboration, application et contrôle de la réglementation en matière d'agriculture, de code rural et d'organisation du monde rural ;
6. Elaboration de la réglementation régissant le mouvement coopératif et suivi de sa mise en œuvre ;
7. Elaboration et mise en œuvre des programmes d'amélioration des systèmes de production agricole et de protection des végétaux ;
8. Réalisation et exécution des programmes de recherche agronomique ;
9. Maîtrise d'ouvrage des infrastructures et d'équipements à buts agricoles ;
10. Exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;
11. Gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;
12. Relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine.

Art. 2 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3 – Le Premier ministre et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 avril 2000

Le Président de la République
Mamadou Tandja.

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre du développement rural

Boukary Wassalké.